

**ARRÊTÉ AB_956_2025**

Objet : Élagage arbres parc de la Poudrière - Service insertion - semaine 49 - Stationnement et circulation règlementés rue de Pressy

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par le service insertion en date du 28 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser le service insertion à occuper le domaine public parc de la Poudrière et rue de Pressy en raison des travaux d'élagage des arbres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Pressy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} décembre 2025 à 7h30 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h00, le service insertion de la CCFG sera autorisé à occuper le domaine public parc de la Poudrière et rue de Pressy en raison des travaux d'élagage des arbres ;

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, le stationnement sur les emplacements mentionnés ci-après sera interdit.

Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

La circulation sera ponctuellement perturbée rue de Pressy en raison de cette intervention.



Une communication sera faite au lycée Guillaume Fichet pour que l'information relative à l'interdiction de stationner soit diffusée le plus largement possible.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront prendre fin avant la date indiquée à l'article 1 (5 décembre) selon l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Lycée Guillaume Fichet ;
- Services municipaux ;